



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Lille, le 14 AVR. 2011

Le Préfet

Avis complémentaire de l'autorité environnementale

Objet : avis complémentaire de l'autorité environnementale sur le projet de création du parc d'activités économiques "Les Hauts Champs" à Herlies

Réf. : DAT TA2011-03-21-103

Copies : Préfecture du Nord
DREAL SDII
ARD
DDTM 59

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet de création du parc d'activités économiques "Les Hauts Champs" à Herlies est soumis à évaluation environnementale. L'avis initial portait sur la version de juillet 2010 de l'étude d'impact, transmise le 31 août 2010.

En date du 2 mars 2011, la Préfecture du Nord a transmis un complément d'étude d'impact portant sur l'étude d'incidence Natura 2000 exigée par l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Ainsi, l'avis de l'autorité environnementale complémentaire ne porte que sur l'analyse de ce document, les autres éléments figurant à l'avis de l'autorité environnementale du 29 octobre 2010 restent valables et devront, au même titre que le présent avis, être intégrés au dossier d'enquête publique de la déclaration d'utilité publique.

Présentation de l'étude d'incidence Natura 2000

Le complément d'étude d'impact apporté par Lille Métropole Communauté Urbaine porte exclusivement sur l'étude d'incidence Natura 2000 exigée en application de l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 alinéa 3 (article R.414-19 alinéa 3 du code de l'environnement).

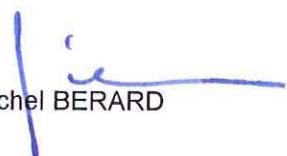
L'étude identifie les sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés par ce projet principalement le site FR3112002 « le site des Cinq Tailles » à Thumeries, situé à environ 20 km.

Le dossier présente ensuite les incidences possibles du projet sur le site le plus proche évoqué ci-dessus : destruction d'habitats communautaires, destruction d'espèces d'intérêt communautaire susceptibles de fréquenter les différents sites, altération de continuité écologique fonctionnelle entre le site et les sites Natura 2000.

L'étude conclut à l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 compte tenu à la fois de :

- l'éloignement du site projet avec les sites Natura 2000 (site le plus proche à 20 km),
- de l'absence de relation fonctionnelle entre le projet et les sites Natura 2000 (présence d'ouvrage fractionnant entre le site projet et les sites Natura 2000),
- de l'absence d'espèces d'intérêt communautaire fréquentant le site et d'habitats d'intérêt communautaire ou d'habitats favorables aux espèces d'intérêt communautaire.

L'étude d'impact présentée répond donc aux prescriptions réglementaires sur la forme et sur le fond et montre à juste titre que le projet n'est effectivement pas de nature à affecter de façon notable le site Natura 2000 le plus proche.



Jean-Michel BERARD